FRC 3.24997B [Montgey]

Cou Fre 22791

SUPPLÉMENT

Aux observations du C.en DE BACKER et Consorts, sur le rapport du Représentant Ludot, au nom de la Commission spéciale chargée de l'examen de la réclamation de MICHELL CROLL et fils, contre la loi du 28 Pluviose an V.

UNE attention plus réfléchie à l'analyse des faits qui vous ont été présentés au nom de votre commission, tant pour vous faire connaître les motifs de ses recherches que pour vous mettre en état d'apprécier son opinion, nous impose le devoir d'en relever les erreurs.

Georges Neghemborn, Négociant à Konisberg, en Prusse, vous y est représenté comme le Commissionnaire de Michell Croll et fils, de Lubeck, comme n'ayant acheté les bleds en question, affrêté le navire le *Rheentier*, et expédié sa cargaison que pour compte et risques de Michell Croll et fils.

Où la commission a-t-elle puisé ces faits? Si

THE NEWBERRY LIBRARY

c'est dans le récit de nos adversaires, elle vous donne comme certain ce qui est invraisemblable, et ce qui est en question. Si c'est dans l'acte de collation de la prétendue lettre écrite par Michell Croll et fils, le 23 janvier 1793, elle a alors contrevenu à l'article XI de la déclaration de 1778, puisque cette pièce n'était pas à bord, et qu'elle n'a été produite que depuis la prise. Si c'est dans la charte-partie, elle a dû y lire en toutes lettres le contraire, puisque Georges Neghemborn y stipule en son propre et privé nom, et conséquemment pour son compte personnel, et qu'il n'y est fait aucune mention de Michel Croll et fils.

Le rapporteur vous dit bien, que lors du départ du navire, le 7 mai 1793, un connaissement fut signé par le Capitaine suédois, qu'après le passage du Sund un nouveau connaissement, qui annullait le premier, fut reçu par le Capitaine, et qu'on joignît à ce connaissement un acte affirmatif de propriété, de la part de Michell Croll et fils, passé le 7 mai devant les magistrats de Lubeck.

Mais le rapporteur, en vous présentant aussi nuement ce fait, ne vous dit pas que le premier connaissement fut *lacéré* à Elseneur, par le correspondant de Georges Neghemborn; que cette lacé-

ration illicite avait eu un motif, motif qui s'explique de lui-même; car ce premier connaissement était au nom de Georges Neghemborn, négociant prussien, et alors sujet d'une puissance belligérante contre la France. Laisser subsister ce connaissement, c'eût été faire découvrir la fraude de l'acte affirmatif de propriété prétendue par Michell Croll et fils, conséquemment la neutralisation fictive d'une propriété ennemie, partie de Konisberg, pour compte et risques de Georges Neghemborn.

En vous disant simplement que le capitaine suédois a reçu un second connaissement, qui annullait le premier, on vous laisse ignorer que ce second connaissement n'a été imaginé et créé à Elseneur, que pour correspondre avec l'acte affirmatif de propriété, au nom de Michell Croll et fils, que ce connaissement ne pouvait pas être de la même teneur que le premier, puisqu'il n'y aurait eu aucunes raisons de le lacérer et de le supprimer; que ce connaissement secondaire, auquel la commission s'est attachée, illégal par cela seul qu'il a été fait dans le cours du voyage, contient au surplus trois faux évidens; le premier, c'est la substitution du compte neutre au compte ennemi; le second, c'est son antidatte, puisque passé quelques jours après le départ du navire, on le date

du 7 mai, c'est-à-dire, du jour même du départ; le troisième, c'est la fausse désignation du véritable lieu de sa signature, puisque, passé et signé à Elseneur, on le déclare au contraire passé à Konisberg.

Si la commission eût eu sous ses yeux les dépositions du capitaine suédois, consignées dans son interrogatoire, et dont la sincérité a été reconnue et avouée pas nos adversaires mêmes, son impartialité et son respect pour nos loix maritimes sont pour nous des garants certains, que loin de s'en rapporter à l'exposé de nos adversaires, elle n'auroit induit les faits certains de cette affaire, que d'après les déposions du capitaine suédois, puisqu'elle sait que ces dépositions doivent prévaloir sur les actes trouvés à bord aux termes de la loi du 26 octobre 1692.

L'erreur dans laquelle la commission est tombée à cet égard, donne l'explication de celle des arrêtés du comité de salut public dont nous nous plaignons; elle est à l'instar de ces mêmes arrêtés une contravention à nos lois, et parce qu'elle a consulté des actes produits depuis la prise, et parce qu'elle a négligé de prendre en considération les déclarations du Capitaine suédois.

La commission ne pouvait s'en préserver qu'en

se faisant représenter toutes les pièces à l'effet de vérifier les faits, et de ne leur donner croyance que suivant le vœu de nos lois.

Elle a également paru embarrassée pour pénétrer les motifs de la loi du 28 pluviose dernier; pour vous engager à la rapporter, elle s'est livrée à des inquiétudes sur l'idée qu'on se formerait à l'étranger à l'aspect du peu de fondement qu'il y aurait à faire sur la chose jugée.

Elle se serait épargnée ces embarras si elle se fût attachée à la sagesse des institutions auxquelles elle a participé, à cette législation dont le but a été de réparer les erreurs de l'ancien régime, et d'après laquelle vous avez admis le recours contre les arrêtés des Représentans du peuple, et déterminé devant qui les appels des jugemens de première instance, en matière de prises, seraient portés; si enfin elle eût appliqué à notre cas la disposition de l'article XI de la déclaration des droits de l'homme.

Quant aux considérations dont on a cherché à vous effrayer, elles tombent d'elles-mêmes, puisque les arrêtés dont il s'agit, nous ne saurions trop le répéter, n'ont eu pour base que la pétition isolée, et non communiquée de la partie plaignante; que la partie adverse n'a jamais été appelée pour

y contredire, et qu'ainsi aucun d'eux n'a été contradictoire.

La commission s'est prévalue de votre résolution dans l'affaire des frères Bastarège et de la compagnie Olivier; quoique nous en ignorions les circonstances, nous osons dire qu'elles ne peuvent être les mêmes; mais ce que nous savons bien positivement, c'est que cette résolution, quoiqu'antérieure depuis long-temps à celle qui nous concerne, n'est pas encore sanctionnée par le Conseil des Anciens, tandis que celle dont on vous demande le rapport, a acquis le caractère de loi.

Vous apprécierez-donc, Législateurs, si elle peut former un préjugé. Au surplus, ce que vous avez fait à notre égard, était dans les principes de la Constitution et de la législation que vous avez décrétée depuis son activité. Votre choix ne peut pas être douteux, et il autorise notre sécurité pour n'avoir pas à craindre cette versatilité de décisions, que votre commission semblerait vouloir ne faire disparaître que par rapport aux arrêtés dont nous nous plaignons.

MONTGEY, *fondé de pouvoir.*

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.